

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **26 juin**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**contre **GASHINGWE, muhutu, umurihira, fils de ~~Bixxixu~~ Ndeze, en vie, et de Nyiran-dabukiye, dcd, colline Muko, s/chef Mondele, chef Gakwavu**Prévenu (s) d'avoir : le **28 juin 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERRI**et plus spécialement à **la colline Kabaya****porté des coups et fait une blessure à la main gauche de BARYAME**fait prévu et puni par **l'art.4 du C.P.Livre II**

Comparaît le nommé **GASHINGWE** voir pro justitia en annexe, l'affaire semblant à prime abord être de la compétence du Tribunal Territorial; mais par après la blessure s'est révélée moins grave qu'il ne semblait.

Enfin l'absence de médecin au poste, le médecin étant en congé, m'a obligé de prononcer le jugement et d'estimer moi-même le degré d'incapacité de **Baryame**, que j'évalue à huit jours environ (index gauche semblant ne pas être cassé, mais seulement contusionné).

Ruhengeri



8961

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(xxx)~~ prévenu (x) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du ~~(xxx)~~ prévenu (x)

Où le (x) témoin (x) en ses (~~xxxx~~) dépositions

Où le ~~(xx)~~ prévenu (x) en ses (~~xxxx~~) dires et moyen (x) de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu;**

Attendu **que BARYAME A dû se faire soigner à l'hôpital de Ruhengeri et payer de ce fait une somme de dix francs;**

Attendu **qu'en ce qui concerne les ~~préjudices~~ D.I.; le nommé Baryame a subi un préjudice matériel;**

attendu qu'en effet, le coup à l'index gauche est de nature à provoquer

Attendu **une incapacité de travail de huit jours environ;**

attendu que Baryame trouvera une juste réparation du préjudice physique lui causé dans la somme de dix francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'article 4 du C.P. Livre II**

Vu **les art. 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 du C.P. Livre II**

Déclare ~~(xxx)~~ établie à charge de **GASHINGWE**

la prévention de **coups et blessures simples**

infraction prévue et punie par **l'art. 4 du C.P. Livre II**

et le (x) condamne de ce chef à **15 jours de S.P.P. - 10 francs de D.I. à Baryame, délai 15 jours ou 2 jours de C.P.C. - 10 francs à verser à Baryame du fait de frais versés par ce dernier pour son traitement à l'hôpital, délai 15 jours ou 2 jours de C.P.C. - 5 francs d'amende et délai 15 jours ou 1 jour de S.P.S. - frais d'instance s'élevant à la somme de 22 francs délai 15 jours 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **26 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

D. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trent-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Jashingwe
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1084
date d'entrée : 24. 6. 1929
date de sortie : 9. 7. 29 ou 11. 7. 29 ou 15. 7. 29

LE GARDIEN,

Jashingwe

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGHERI

Audience publique du 26 juin mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUILLER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre GASHINGWE, muhutu, umurihira, fils de ~~Birushu~~ Ndeze, en vie, et de Nyirandabukiye, dcd, colline Muko, s/chef Mondele, chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le 22 juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENGHERI et plus spécialement à la colline Kabeya

porté des coups et fait une blessure à la main gauche de BARYAME

fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.Livre II

Comparaît le nommé GASHINGWE voir pro justitia en annexe, l'affaire semblant à prime abord être de la compétence du Tribunal Territorial; mais par après la blessure s'est révélée moins grave qu'il ne semblait. Enfin l'absence de médecin au poste, le médecin étant en congé, m'a obligé de prononcer le jugement et d'estimer moi-même le degré d'incapacité de Baryame, que j'évalue à huit jours environ (index gauche semblant ne pas être cassé, mais seulement contusionné).

RUHENGERI

LE TRIBUNAL
RUHENGERI

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Attendu que BARYAME A dû se faire soigner à l'hôpital de Ruhengeri et de ce fait une somme de dix francs;

Attendu qu'en ce qui concerne les préjudices D.I; le nommé Baryame a subi un préjudice matériel;

Attendu qu'en effet, le coup à l'index gauche est de nature à provoquer une incapacité de travail de huit jours environ;

Attendu que Baryame trouvera une juste réparation du préjudice physique lui causé dans la somme de dix francs;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

l'article 4 du C.P.Livre II

Vu

les art. 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 du C.P.Livre I

Vu

xxx

de GASHINGWE

Déclare (non) établie à charge

coups et blessures simples

la prévention de

l'art. 4 du C.P.Livre II

infraction prévue et punie par

15 jours de S.P.P. - 10 francs de D.I. à Baryame, délai
15 jours ou 2 jours de C.P.C. - 10 francs à verser à Baryame du fait de
frais versés par ce dernier pour son traitement à l'hôpital, délai 15 jours
ou 2 jours de C.P.C. - 5 francs d'amende et délai 15 jours ou 1 jour de
S.P.S. - frais d'instance s'élevant à la somme de 22 francs délai 15 jours
4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

PRO JUSTITIA

:::==:::==:::==

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt troisième jour du mois de juin, Devant nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri, Comparait le nommé BARYAME, muhutu, umurihira, fils de Birusha, dcd et de Nyirahirara, dcd, colline Kabaya, s/ chef Mondele, chef Gakwavu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi vous plaignez-vous?

R.- Le dimanche 18 juin 1939, je demandai au nommé GASHINGWE de me donner une somme de 10 francs pour un pot de mpombe qu'il me demandait. J'étais avec mon fils pour aller prendre livraison de l'argent; mon fils revint avec la cruche vide et me déclara que l'homme, GASHINGWE, me payerait un autre jour; Le jeudi suivant, j'allai moi-même chercher l'argent; il refusa de me le payer et il me frappa à la main gauche; je dois vous déclarer qu'il était ivre au moment où il m'a frappé.

Q.- Avez-vous l'habitude de vendre du mpombe?

R.- Non, il se fait que le jour où Gashingwe est venu chez moi, j'avais justement préparé du mpombe.

Q.- Et après?

R.- J'ai été me plaindre chez le sous-chef Mondele, qui m'a déclaré qu'il allait faire des recherches pour retrouver Gashingwe.

Q.- Avez-vous des témoins?

R.- J'ai des témoins qui m'ont vu lui vendre le mpombe et aussi des témoins qui étaient présents au moment où j'ai été frappé par Gashingwe. Ce sont les nommés BARUSIWANUBUSA, NYIRANDILUBANZI, ma femme,

L'audience est suspendue jusqu'à arrestation de GASHINGWE.

L'O.M.P.D. Vauthier

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt sixième jour du mois de juin, Comparait GASHINGWE, muhutu, umurihira, fils de Udeze, en vie et de Nyirandabukiye, dcd, colline Muko, s/ chef Mondele :

Q.- BARYAME se plaint de ce que le dimanche 18 juin 1939, il vous vendit un pot de mpombe pour la somme de dix francs; le jeudi suivant il vint vous réclamer l'argent et vous n'avez rien trouvé de mieux que de le frapper, lui causant une blessure à la main; reconnaissez-vous les faits?

R.- Je nie avoir acheté du mpombe à Baryame; c'est Baryame qui est venu chez moi pour devenir mon ami; mais je lui répondis qu'étant tous deux des abarihira, il ne fallait pas faire ce pacte; que c'était contraire à la coutume; alors Baryame qui était devenu furieux me porta 3 coups de serpette; et c'est après le 3^e coup que je lui ai porté un coup de bâton.

Q.- Où sont les traces des coups que vous avez reçus?

R.- En parant les coups avec mon bâton, par deux fois, mon bâton a été coupé par la serpette; alors qu'il s'appretait à me frapper une troisième fois, je l'ai prévenu en le frappant de mon bâton.

Note.- Le bâton est apporté en témoignage par Gashingwe. L'examen du bâton semble confirmer la version de Baryame, à savoir : Baryame prétend qu'en effet, il avait sa serpette en main et qu'il se protégea de celle-ci lorsque Gashingwe voulut le frapper de son bâton; la coupure dans le bâton étant relativement légère, il semble bien que Baryame n'ait pas frappé de sa serpette, qui aurait causé une entaille beaucoup plus forte dans le bâton; au contraire il semble bien que ce soit Gashingwe qui ait porté le coup avec son bâton et que ce dernier ait heurté le tranchant de la serpette.

Q.- à Gashingwe.- L'examen du bâton révèle que c'est vous qui avez frappé avec votre bâton, du fait que l'entaille dans le bâton est légère?

R.- Oui, je le reconnais; c'est moi qui ai frappé Baryame. Lui ne m'a pas frappé.